

### PRÉFÈTE DE LA SARTHE

## RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT

LE REJET D'EAUX PLUVIALES CONSÉCUTIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ SUR LA COMMUNE DE POILLE SUR VEGRE COMMUNE DE POILLE-SUR-VEGRE

DOSSIER N° 72-2016-00232

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Juillet 2016, présenté par la Communauté de Communes LOUE - BRULON - NOYEN représenté par Monsieur VANNIER Gilbert, enregistré sous le n° 72-2016-00232 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de POILLE SUR VEGRE :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes LOUE - BRULON - NOYEN 24 rue du pont de 4 m 72540 LOUE

concernant : le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de POILLE SUR VEGRE

dont la réalisation est prévue dans la commune de POILLE-SUR-VEGRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 Septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POILLE-SUR-VEGRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploltation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 28 Juillet 2016 Pour le Préfet de la SARTHE P/ Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau – Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit\_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Communauté de Communes LOUE - BRULON - NOYEN

24 rue du pont de 4 mètres

72540 LOUE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par : David SOUCHU C. .

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

le rejet d'eaux pluviales concéscutif à l'aménagement d'une zone d'activité -

commune POILLE/VEGRE sur la commune de POILLE-SUR-VEGRE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.:72-2016-00232

LE MANS, le 22 Septembre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de POILLE SUR VEGRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Poillé sur Vègre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service du service eau et environnement

Philippe NOUVEL

PJ: 1 annexe technique

# Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales Zone d'activité "Le Grand Vivier " sur la commune de Poillé sur Vègre (ref : 72-2016-00232)

**DDT 72** 

le 22/09/2016

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des eaux de ruissellement provenant des parcelles par canalisations mises en place sous la chaussée avec grilles et noues de captage des eaux de ruissellement de la voirie.
- Un bassin de rétention de type « à sec » enherbé destiné à collecter les eaux pluviales du futur lotissement « Le Béguinage » assurant les fonctions suivantes :
  - -régulation hydraulique
  - -abattement de la pollution

### Dimensionnement du bassin de rétention

	Surface	Volume utile final en m³	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Bassin de rétention		1439 m³	1,51 m	1H/1V

$\phi$	superficie totale collectée par le point de rejet :	3,83 ha
	pluie de projet	
₽	Débit de fuite du projet	11.3 l/s

## Descriptif du bassin éxistant avec ouvrage de régulation avant rejet :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 600 mm et 200 mm
- un enrochement de protection au niveau de l'arrivée d'eau et des talus.
- Un escalier d'accès pour l'entretien
- Ouvrages en sortie de bassin dit « d'entonnement » comprenant :

un dégrillage avant l'ouvrage de régulation

un fond de décantation

une cloison siphoïde

un orifice de régulation calibré (Ø 7,5 cm)

un système d'obturation de l'orifice de fuite, pied clapet

un ouvrage de surverse par grille dans sa partie supérieure.(évènements pluvieux exceptionnels)

- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø 300

#### Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin rejoint le fossé communal puis un cours d'eau temporaire avant de se jeter dans le ruisseau "La Vègre".

#### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 39 du dossier de déclaration.

## Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 39 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.